

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Modifications du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne

1. À sa vingt-septième session (19^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2011, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté des modifications de la règle 5.3) sur le *Contenu facultatif de la demande internationale* et de la règle 16.1) sur la *Notification de l'invalidation au Bureau international*.
2. La règle 5.3) a été modifiée de manière à permettre au pays d'origine d'indiquer s'il le souhaite les informations factuelles ayant permis d'accorder une protection à l'appellation d'origine concernée, notamment les éléments ayant permis de s'assurer que les conditions énoncées dans la définition étaient remplies et que le lien entre le produit considéré et une zone géographique précise était établi. Le texte de la disposition modifiée figure aux pages 2 et 3 du présent avis.
3. La règle 16.1) a été modifiée de manière à exiger que les motifs sur lesquels se fonde l'invalidation soient également indiqués dans la notification de l'invalidation adressée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), afin que ceux-ci ne soient pas seulement inscrits au Registre international dans la langue du pays procédant à la notification, mais également dans les trois langues de travail du système de Lisbonne. Le texte de la disposition modifiée figure également aux pages 2 et 3 du présent avis.
4. Ces modifications relatives au Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, telles qu'elles ont été adoptées par l'assemblée, entreront toutes en vigueur le 1^{er} janvier 2012.
5. Pour obtenir des informations générales plus détaillées en ce qui concerne les modifications mentionnées ci-dessus, on se reportera au document LI/A/27/1, disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=23128.

Le 18 octobre 2011

**Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne
concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

LISTE DES RÈGLES

[...]

**Chapitre 2
Demande internationale**

*Règle 5
Conditions relatives à la demande internationale*

[...]

3) [*Contenu facultatif de la demande internationale*] La demande internationale peut indiquer ou contenir :

- i) l'adresse du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine;
- ii) une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine, en autant de langues que l'administration compétente du pays d'origine le souhaite;
- iii) une déclaration à l'effet que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'appellation d'origine;
- iv) une déclaration selon laquelle il est renoncé à la protection dans un ou plusieurs pays contractants, nommément désignés;
- v) une copie en langue originale des dispositions, des décisions ou de l'enregistrement visés à l'alinéa 2.a)vi);
- vi) **toute autre information que l'administration compétente du pays d'origine souhaite fournir au sujet de la protection accordée à l'appellation d'origine dans ce pays, telle que des données supplémentaires concernant l'aire de production du produit et une description du lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et son milieu géographique.**

[...]

**Chapitre 5
Autres inscriptions concernant un enregistrement international**

[...]

*Règle 16
Invalidation*

1) [*Notification de l'invalidation au Bureau international*] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans un pays contractant et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours, ladite invalidation doit être notifiée au Bureau international par l'administration compétente de ce pays contractant. La notification indique ou contient :

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine;
- ii) l'autorité qui a prononcé l'invalidation;
- iii) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée;
- iv) lorsque l'invalidation ne concerne que certains éléments de l'appellation d'origine, les éléments qu'elle concerne;
- v) **les motifs sur la base desquels l'invalidation a été prononcée;**
- vi) une copie de la décision ayant invalidé les effets de l'enregistrement international.